

**COMPLÉMENT DE RÉPONSE
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3
DE LA RÉGIE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET DES FRAIS AFFÉRENTS**

PARTIE II – Abonnement au service d'électricité

[...]

7. Référence : Pièce [B-0163](#), p. 15.**Préambule**

« Le Distributeur a analysé les données des cas de correction de facture pour l'année 2016, selon une période de réclamation de 6, 12, 36 mois ou correspondant à toutes les périodes. Les résultats de cette analyse, présentés au tableau R-8.1, montrent que près de 80 % des cas seraient couverts par la proposition du cycle annuel de 12 mois ». [nous soulignons]

Demande :

7.1 En lien avec la référence, veuillez produire la même analyse mais sur une période de 3 ans.

Réponse révisée:

1 **Le tableau R-7.1 présente l'analyse des cas de correction de facture pour les**
2 **années 2013 à 2016, selon une période de réclamation de 6, 12, 36 mois ou**
3 **plus de 36 mois. L'analyse sur la période de 2013 à 2016 confirme que la**
4 **proposition du cycle annuel de 12 mois permet de couvrir la très grande**
5 **majorité des cas de réclamation.**

TABLEAU R-7.1 :
RÉPARTITION DES CORRECTIONS DE FACTURE SELON LA DURÉE RÉELLE
DE LA PÉRIODE D'ANOMALIE – PÉRIODE 2013 À 2016

Durée réelle de la période d'anomalie	2013	2014	2015	2016
Moins de 6 mois	59 %	53 %	66 %	60 %
De 6 à 12 mois	23 %	36 %	28 %	19 %
De 12 à 36 mois	16 %	10 %	4 %	13 %
36 mois et plus	2 %	1 %	2 %	8 %